

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES
AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE**

Séance du 11 septembre 2014

Résumé des décisions prises

2014-300

DATE : 11 septembre 2014

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur PALY, Président.

Commissaire du Gouvernement ou son représentant :

MM. CHAMPANHET

PRODUCTION :

Mme CAUMETTE.

MM. ANGELRAS, BIAU, BOESCH, de BOÜARD de LAFOREST, BRISEBARRE, CAVALIER, DESPEY, FARGES, HERAUD, de LARQUIER, LAURENDEAU, PARCE, PARIS, PASTORINO, PELLATON, PITON, ROTIER, SEMPE .

NEGOCE :

MM., BARILLERE, CASTEJA, CHAPOUTIER, CROUZET, GERE, GAGEY, JACOB, LEFORT, LEIZOUR, MAFFRE, MORILLON.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mme NEISSON-VERNANT.

MM. BRONZO, FAURE-BRAC (le matin), DURUP, PAULEAU, PAYON, PRINCE, RIBEREAU-GAYON.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX :

Mme JOVINE (représentant CAC).

MM. DIETRICH (représentant CNAB),

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

Représentants de la Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires :

Mme COINTOT.

M. DUNAND.

M. le Directeur Général de la DGCCRF ou son représentant :

M. CHATELET.

M. le Chef de service de la production des consommateurs et de la régulation des marchés de la DGCCRF ou son représentant :

Mmes EL KRAYASS, THIERRY-BLED (le matin).

M. le Directeur Général de la DGDDI ou son représentant :

M. BOUY.

Le Directeur de France-AGRIMER ou son représentant :

Mme HALLER (le matin)

ETAIENT EXCUSES :

PRODUCTION :

MM. BACCINO, CAZES, FABRE, FERAT, GACHOT, VINET.

NEGOCE :

MM. DELORD, HEYDT-TRIMBACH, PEYRE, SCHYLER.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

MM. BLANCHEZ, FAURE-BRAC (l'après-midi)

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX :

MM. BALADIER (représentant CN IGP LR STG), COSTE (représentant CN IGP Vins et cidres), TEULADE (représentant CNAOP).

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur HERRY, Agent Comptable de l'INAO.

Monsieur AUBINEAU, Contrôleur d'Etat.

ASSISTAIENT EGALEMENT en tant qu'invités :

MM. OZANAM (UMVIN), TESSON (CNAOC).

AGENTS INAO :

Mmes. CAUTAIN, DORET, MOLINIER.

MM. FABIAN, FLUTET, HEDDEBAUT, ROSAZ.

* *
*

2014-301	<p>Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 26 juin 2014</p> <p>En réponse à une demande d'un membre du comité national, le président a rappelé que le résumé des décisions prises par le comité national faisait office de compte-rendu et que, de ce fait, les interventions des membres ne pouvaient être reprises dans leur intégralité comme elles l'étaient il y a quelques années dans le cadre d'un procès-verbal.</p> <p>Le résumé des décisions prise par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins, aux boissons alcoolisées et eaux de vie du 26 juin 2014 a été approuvé par le Comité National.</p>
2014-302	<p>Vendanges 2014 - Enrichissement et valeurs de récolte</p> <p>Le Comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a été informé que les CRINAO ont préalablement validé les demandes formulées par les ODG dans la plupart des cas ; les demandes correspondant aux valeurs des cahiers des charges.</p> <p>Seuls quelques ODG ont demandé pour leurs appellations des valeurs supérieures pour les richesses minimales en sucre des raisins et/ou le Tavn. Il est à noter que pour les appellations « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » une diminution de la richesse en sucre minimale à la récolte a été demandée dans les secteurs grêlés.</p> <p>L'attention du Comité a été attirée sur la demande de l'ODG de l'appellation « Pommard » qui a présenté des valeurs différentes (richesse en sucre / Tavn) pour la mention « 1^{er} cru » en distinguant certains climats. Il n'est pas possible d'approuver une telle demande au motif que le cahier des charges de l'appellation « Pommard » définit un seul niveau de TAVN minimum pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru » et ne permet pas de différencier les climats en premier cru pour ces conditions de production.</p> <p>Le Comité national a été informé qu'une autorisation de recourir au sucrage à sec a été accordée à titre exceptionnel pour certaines appellations du Bordelais suite à la demande des organismes de défense et de gestion concernés.</p> <p>Le Comité national a été informé que les autorités françaises avaient transmis à la Commission européenne une demande d'augmentation de la limite d'enrichissement pour la campagne 2014 conformément au point A.3 de l'annexe VIII du règlement (UE) n°1308/2013, afin de porter de 1,5 à 2 % vol. la limite d'enrichissement autorisée pour l'ensemble des vins (AOP, IGP et vins sans indication géographique) produits dans certaines communes, secteur grêlé, de l'Aude et de l'Hérault (ouest du département).</p> <p>Le Comité national a pris connaissance des valeurs proposées et n'a pas pris de position contraire.</p>

<p>2014-303</p>	<p>Vendanges 2014 - Rendements et autres conditions de production</p> <p><u>Rendements</u></p> <p>Malgré quelques épisodes de grêle localisés, la récolte 2014 s'annonce globalement de qualité, avec un état sanitaire satisfaisant malgré les pluies estivales. Après deux années de faible récolte, les stocks et disponibilités sont relativement bas dans tous les bassins de production ce qui explique la demande de nombreux ODG de porter les rendements de leurs appellations au-delà de la valeur du cahier des charges.</p> <p>Le courrier du président du comité national adressé aux ODG courant l'été précisait que des demandes d'évolutions de rendement étaient toujours possibles mais elles devaient néanmoins être obligatoirement accompagnées de justificatifs techniques et économiques et de l'avis des interprofessions quand elles existent.</p> <p>Contrairement à la campagne 2013, les demandes de VCI sont présentées dès le comité national de septembre.</p> <p>A la date du comité national, tous les CRINAO se sont réunis.</p> <p>CRINAO Champagne :</p> <p>Aucune remarque n'est formulée par les membres du comité.</p> <p style="text-align: center;">Avis favorable du Comité sur les propositions du CRINAO</p> <p>CRINAO Alsace et est :</p> <p>Aucune remarque n'est formulée par les membres du comité.</p> <p style="text-align: center;">Avis favorable du Comité sur les propositions du CRINAO</p> <p>CRINAO Bourgogne :</p> <p>A noter plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Savoie</u> - dans l'hypothèse de la reconnaissance de la mention « Crémant » pour l'appellation Savoie pour cette récolte, la demande de rendement pour cette mention atteint le butoir. - <u>Meursault</u> - la demande d'augmentation du rendement à +3hl de l'AO « Meursault et Meursault 1er cru » a reçu un avis défavorable du CRINAO compte-tenu de la grêle qui a touché le secteur. Il convient de noter que la demande initiale de l'ODG proposait des rendements différenciés entre secteur « grêlé » et secteur « non grêlé ». Le comité national a en effet relevé que le contenu du cahier des charges ne permettait pas de différencier les rendements annuels de l'AOC Meursault en fonction des lieux-dits ; <ul style="list-style-type: none"> - pour les climats reconnus en premier cru, le cahier des charges ne définit qu'un seul niveau de rendement pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».
-----------------	---

- pour les lieux-dits cadastrés, le cahier des charges définit seulement des règles relatives à l'étiquetage des vins. Les vins étiquetés avec un nom de lieu-dit cadastral doivent ainsi répondre aux mêmes conditions de production que celles de l'AOC Meursault.

- Pommard - l'ODG a présenté deux rendements différents pour la mention « 1^{er} cru » en distinguant certains climats (les climats demandant un rendement différencié plus bas que le rendement du cahier des charges souhaitant devenir Grand Cru). Si cette demande a été validée en CRINAO, il n'est pas possible d'approuver une telle demande au motif que le cahier des charges de l'appellation « Pommard » définit un seul niveau de rendement pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru » et ne permet pas de différencier les climats en premier cru pour ces conditions de production.
- Château Chalon - l'ODG de l'AOC « Château-Chalon » a réitéré une demande similaire à l'an dernier : fixation d'un rendement très faible (5 hl/ha) et un rendement individuel au butoir à 50 hl/ha. Cette demande avait été acceptée l'an dernier au motif qu'une commission technique de l'ODG évalue le rendement agronomique de chaque parcelle pouvant prétendre à l'appellation.

Il a également été souligné que le négoce regrettait le fait que l'AO Chablis par exemple demande un VCI de 10 hl plutôt qu'un rendement supplémentaire de 5 hl, additionné d'un VCI de 5 hl. Le CRINAO a validé cette décision de VCI à 10 hl qui est justifiée selon l'ODG.

Il a été signalé par ailleurs que les ODG demandant l'enrichissement au maximum demandaient en parallèle le rendement butoir.

Le comité national a décidé de suivre la décision du CRINAO pour l'appellation Meursault (abaissement au niveau du cahier des charges).

Concernant l'AO Pommard, le comité national a pris acte de l'impossibilité juridique de la demande concernant certains climats. La seule valeur retenue pour l'ensemble des climats est le rendement cahier des charges pour la mention 1^{er} cru.

Avis favorable à la majorité (2 avis contraire) sur les propositions du CRINAO

CRINAO Val de Loire :

A noter plus particulièrement :

- Haut-Poitou - l'ODG de l'AO Haut-Poitou a proposé un rendement collectif pour le vin blanc s'élevant à 72hl soit +5hl par rapport au rendement de son cahier des charges. Le CRINAO a décidé de modifier la demande en mettant les +5hl en rendement individuel.
- Valençay - La demande de Valençay a été modifiée par le CRINAO passant d'un rendement collectif à un rendement individuel les 5hl supplémentaires.

Avis favorable du Comité sur les propositions du CRINAO

CRINAO Sud-Ouest :

A noter plus particulièrement :

- Cotes du Marmandais - Les Côtes du Marmandais demandent à nouveau des rendements largement supérieurs au rendement du cahier des charges (11 hl/ha pour les rouges rosés soit le butoir, + 3hl pour les blancs).

Avis favorable du Comité sur les propositions du CRINAO

CRINAO Toulouse-Pyrénées :

Aucune remarque n'est formulée par les membres du comité.

Avis favorable du Comité sur les propositions du CRINAO

CRINAO Cognac :

A noter plus particulièrement :

- Cognac – suite aux épisodes de grêles, il est reconduit un dispositif très voisin de celui mis en place en 2009 et 2011 (les vendanges cédées aux sinistrés correspondront à des vendanges récoltées en dépassement de rendement annuel (demande de rendement individuel) limité par la réserve climatique de l'opérateur prévue dans le cahier des charges de l'AO.

Avis favorable du Comité sur les propositions du CRINAO

CRINAO Armagnac :

Aucune remarque n'est formulée par les membres du comité.

Avis favorable du Comité sur les propositions du CRINAO

CRINAO Vallée du Rhône :

Aucune remarque n'est formulée par les membres du comité.

Avis favorable du Comité sur les propositions du CRINAO

CRINAO Provence-Corse :

Aucune remarque n'est formulée par les membres du comité.

Avis favorable du Comité sur les propositions du CRINAO

CRINAO Languedoc-Roussillon :

A noter plus particulièrement :

- le rendement butoir est demandé pour les AO Clairette de Languedoc, Cabardès rosé, Limoux et Blanquette de Limoux
- Aucune demande de VSI proposée

Avis favorable du Comité sur les propositions du CRINAO

CRINAO Vin doux naturels :

Aucune remarque n'est formulée par les membres du comité.

Avis favorable du Comité sur les propositions du CRINAO

Autres conditions de productions

Différentes demandes ont été présentées au Comité national :

Valeurs limites spécifiques pour la conformité à l'examen analytique

- Demande pour les vins de l'AOC « Monbazillac » d'une teneur maximale en acidité volatile de 30 meq/l.
Le Comité national a été informé que cette demande est liée à une erreur dans l'arrêté du 11 juillet 2013 « *relatif aux limites pour la teneur en acidité volatile de certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et de certains vins bénéficiant d'une indication géographique protégée* ». En effet, le cahier des charges homologué le 24 octobre 2011 pour cette appellation fixait cette valeur à 30 meq/l pour les 2 types de vin concernés. La valeur proposée pour les vins sans la mention « Sélection de grains nobles » au Comité national dans le projet d'arrêté était 25 meq/l.
- Demande d'une teneur maximale en acidité volatile pour les vins non enrichis « Côtes de Bergerac » blancs ayant une teneur en sucres fermentescibles dépassant 54 g/l de G+F.
Le Comité national a été informé que pour permettre aux opérateurs de revendiquer ce type de vin, cela conduirait le Comité national à prendre une disposition de campagne dérogeant à la définition des vins donnée dans le cahier des charges, ce qui n'est pas possible réglementairement.

Demande pour les « crus » du Beaujolais d'une augmentation pour toutes les appellations à la valeur du règlement (CE) 606/2009 communautaire soit 20 meq/l pour les vins rouges. Les cahiers des charges fixent la valeur maximale à 14,17 meq/l.

Coefficient K et rebêches

Les coefficients K pour certains vins liquoreux ont été fixés, d'autres appellations ont un coefficient K fixé dans leur cahier des charges.

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les appellations « Haut-Montravel » et « Saussignac » comme pour la récolte 2013, les ODG ont demandé à ne pas produire de vin sec sur une même superficie déclarée. <p>Le Comité national a été informé que dans la note de présentation, il faut lire « Saussignac » à la place de « Monbazillac ».</p> <p>Les taux de rebêches proposés sont fixés à 0% pour les appellations de vins effervescents et pétillants, à l'exception du crémant d'Alsace qui fixe cette valeur à 2%.</p> <p>Le Comité national a été informé qu'il n'y avait pas eu de demande d'acidification à la date de la séance.</p> <p style="text-align: center;">Le Comité national a pris connaissance des valeurs proposées.</p>
<p>2014-304</p>	<p>« Crème de cassis de Bourgogne » - <i>Demande de reconnaissance en Indication Géographique - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Projet de cahier des charges – Vote</i></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et notamment des oppositions émanant des fabricants de Cassis de Dijon.</p> <p>Le comité national a été informé qu'il est précisé dans le cahier des charges conformément à la demande de l'ODG que l'identification parcellaire ne serait exigée qu'à partir de la récolte 2015.</p> <p style="text-align: center;">Le comité national a voté la reconnaissance de l'IG « Crème de cassis de Bourgogne » et a approuvé le projet de cahier des charges. Il a donné un avis favorable à la reprise de stock, cette disposition sera insérée dans le texte d'homologation.</p> <p style="text-align: center;">Votants : 47, oui : 44, non : 2 et blanc/nul : 1</p>
<p>2014-305</p>	<p>Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien - <i>Demande de reconnaissance en Indication Géographique - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Projet de cahier des charges – Vote</i></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p style="text-align: center;">Le comité national a voté la reconnaissance de l'IG « Whisky d'Alsace » ou « Whisky alsacien », et a approuvé le projet de cahier des charges. Le comité national a donné un avis favorable à la reprise de stock, cette disposition sera insérée dans le texte d'homologation.</p> <p style="text-align: center;">Votants : 47, oui : 43, non : 2 et blanc/nul : 2</p>
<p>2014-306</p>	<p>« Whisky de Bretagne » ou « Whisky Breton » - <i>Demande de reconnaissance en Indication Géographique - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Projet de cahier des charges – Vote</i></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p>

	<p style="text-align: center;">Le comité national a voté la reconnaissance de l'IG «Whisky de Bretagne» ou «Whisky Breton», et a approuvé le projet de cahier des charges. Le comité national a donné un avis favorable à la reprise de stock, cette disposition sera insérée dans le texte d'homologation.</p> <p style="text-align: center;">Votants : 47, oui : 45, non : 0 et blanc/nul : 2</p>
2014-307	<p>« Cassis de Saintonge » - <i>Demande de reconnaissance en Indication Géographique - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Projet de cahier des charges – Vote</i></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p style="text-align: center;">Le comité national a voté la reconnaissance de l'IG « Cassis de Saintonge », et a approuvé le projet de cahier des charges. Le comité national a donné un avis favorable à la reprise de stock, cette disposition sera insérée dans le texte d'homologation.</p> <p style="text-align: center;">Votants : 47, oui : 44, non : 1 et blanc/nul : 2</p>
2014-308	<p>« Génépi des Alpes » - <i>Demande de reconnaissance en Indication Géographique - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Projet de cahier des charges – Vote</i></p> <p>Le comité national a pris connaissance du particularisme de ce dossier puisqu'il s'agit à d'une indication géographique transfrontalière avec l'Italie. Les opérateurs pourront donc travailler de part et d'autres de la frontière, les liquoristes français pourront notamment se fournir en plantes auprès de producteurs italiens de plantes.</p> <p>Suite à une interrogation concernant le conditionnement dans l'aire, il a été précisé que celui-ci a été adopté après examen technique par la commission nationale Boissons Spiritueuses. Il est justifié par la fragilité de la liqueur. Elle présente une forte sensibilité aux variations de températures qui entraînent des modifications des équilibres des saveurs ainsi qu'une perte d'intensité aromatique. Ainsi, le soin apporté au conditionnement justifie le conditionnement dans l'aire. Les représentants du négoce demandent une vigilance sur ce point.</p> <p>Le comité national a été informé que le cahier des charges italien ne sera mis en procédure nationale d'opposition que d'ici quelques jours, pour une durée minimale de deux mois. Certains opérateurs italiens ont annoncé qu'ils feraient probablement une demande de modification pour diminuer l'altitude minimale de cueillette et de culture. Il n'est donc pas exclu que le dossier soit représenté au Comité national à l'issue de la procédure nationale d'opposition italienne dans le cas où des oppositions seraient formulées.</p> <p>Le comité national a été informé que l'ODG n'avait pas demandé à bénéficier de la reprise des stocks.</p>

	<p>Le comité national a voté la reconnaissance de l'IG « Génépi des Alpes », et approuvé le projet de cahier des charges sous réserve d'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, qui a pris fin le 10 septembre.</p> <p>Votants : 47, oui : 40, non : 3 et blanc/nul : 4</p>
<p>2014-309</p>	<p>« Mirabelle d'Alsace » - Demande de reconnaissance en Indication Géographique - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Projet de cahier des charges – Vote</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et notamment des oppositions des ODG de l'IGP mirabelles de Lorraine (fruit) et de l'AOC mirabelle de Lorraine (eau de vie)</p> <p>Il a été informé que la solution approuvée par les opposants et le demandeur de séparer « eau de vie de mirabelle » et « Alsace » sur l'étiquette n'est pas réglementairement possible, et que l'ODG pour prendre en compte l'opposition des opérateurs lorrains a décidé de restreindre l'origine des fruits à la région Alsace. L'ODG a voté cette proposition finale lors de son assemblée générale du 4 septembre 2014.</p> <p>L'ODG est prêt à une nouvelle procédure nationale d'opposition car il ne pense pas qu'il y aurait des oppositions. Cependant, compte-tenu des délais impartis avant l'envoi à la commission européenne des dossiers, il semble risqué de lancer une telle procédure car une opposition conduirait à ne pas tenir le calendrier et donc perdre de fait la protection de l'indication géographique.</p> <p>Le Comité national a soulevé le risque d'opposition des opérateurs qui s'approvisionnent actuellement en fruits en Lorraine, et les problèmes d'approvisionnement qui pourraient déboucher sur des demandes de dérogation.</p> <p>Lors des débats, il a bien été souligné que dans le cas où le cahier des charges serait voté sans production des fruits dans l'aire, sa révision serait toujours possible, d'autant plus que celle-ci est « mieux disante ». La commission Boissons Spiritueuses préconise d'assurer dans un premier temps la reconnaissance et la protection de l'IG dans le délai communautaire, et ensuite de répondre à la demande de l'ODG de restreindre la production de fruits à l'aire géographique.</p> <p>Le comité a donc été amené à voter, à main levée, pour un vote direct pour la reconnaissance sans lancement d'une nouvelle procédure nationale d'opposition : 44 avis favorables, 1 abstention, 2 avis contraires.</p> <p>Le comité national est ensuite passé au vote (vote à bulletin secret) de la reconnaissance en IG. Le comité national a voté la reconnaissance de l'IG « Mirabelle d'Alsace » et a approuvé le projet de cahier des charges de l'IG « Mirabelle d'Alsace ». Le comité national a donné un avis favorable à la reprise de stock, cette disposition sera insérée dans le texte d'homologation.</p> <p>Votants : 47, oui : 42, non : 3 et blanc/nul : 2</p>

	<p>Le Comité national a indiqué qu'un courrier sera adressé à l'ODG pour l'informer de la teneur du débat sur ce dossier et de la façon dont le comité a pris sa décision.</p>
2014-310	<p>Appellation d'origine contrôlée « Armagnac » - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Projet de cahier des charges modifié - Vote</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le représentant de la DGPAAT a signalé qu'il fallait vérifier que les PPC intègrent bien la nouvelle expression du rendement dans le cahier des charges.</p> <p>Il a été rappelé que l'ODG avait souhaité précédemment restreindre le conditionnement à l'Union Européenne, condition de production non retenue dans cette version du cahier des charges, et qu'il avait adressé un courrier sur cette règle au ministère de l'économie en lui demandant de porter cette proposition à la Commission Européenne pour connaître sa position. Il a été également souligné que le cahier des charges après sa transmission à la Commission Européenne pourrait donc être modifié sur ce point.</p> <p>Le Comité national a approuvé à l'unanimité, sous réserve d'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, celle-ci se terminant le 10/09, et sous réserve de réception par les services de l'Inao d'un avis formel de l'ODG, le projet de cahier des charges modifié.</p>
2014-311	<p>« VEZELAY » - Demande de reconnaissance en AOC Rapport de la Commission d'experts délimitation - Proposition de critères de délimitation de l'aire géographique - Projet d'aire géographique pour mise en Consultation Publique</p> <p>Le comité national a pris connaissance de l'avis de la Commission d'enquête et du rapport des experts.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité moins une abstention les critères de délimitation de la future AOC « Vézelay » et le projet d'aire géographique issu de l'application de ces critères et a décidé de la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de la future appellation « Vézelay ».</p> <p>Le comité national a également approuvé la nomination de la Commission d'experts délimitation chargée d'étudier les éventuelles réclamations déposées durant la période de consultation publique et de proposer un projet de délimitation définitive de l'aire géographique de la future AOC Vézelay.</p>
2014-312	<p>Cidre du Perche » ou « Perche » - Demande de reconnaissance en AOC/AOP - 1er Rapport d'étape de la commission d'enquête</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape de la Commission Nationale des Produits Cidricoles.</p> <p>Il a été rappelé que les cidres dépendaient de la réglementation européenne sur les produits agro-alimentaires et non de l'OCM unique (cas du vin).</p>

	<p>Le comité national a donné un avis favorable sur les principes de délimitation de l'aire géographique et d'identification parcellaire proposés. Il a nommé les experts et a approuvé leur lettre de mission.</p>
2014-313	<p>« Pays de Caux » ou « Cidre du Pays de Caux » <i>Demande de reconnaissance en AOC/AOP - 1er Rapport d'étape de la commission d'enquête</i></p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape de la Commission Nationale des Produits Cidricoles.</p> <p>Il a été rappelé que les cidres dépendaient de la réglementation européenne sur les produits agro-alimentaires et non de l'OCM unique (cas du vin).</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable sur les principes de délimitation de l'aire géographique et d'identification parcellaire proposés, a décidé de nommer les experts et a approuvé leur lettre de mission</p>
2014-314	<p>A.O.C. « Alsace » ou « vin d'Alsace », « Alsace grand cru » et « Crémant d'Alsace » - <i>Demandes de modification des cahiers des charges - Rapport d'Etape de la Commission d'Enquête.</i> - <i>Modification de l'aire parcellaire délimitée selon la procédure simplifiée - Rapport des Experts - Avis pour la mise en Procédure Nationale d'Opposition</i></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier, comprenant la délimitation et les modifications des conditions de production.</p> <p>Le président de la commission d'enquête a indiqué qu'il fallait donner un signe fort sur ce dossier, qu'un travail important d'écriture du cahier des charges était réalisé actuellement et qu'il y avait des débats nourris entre l'ODG et la commission d'enquête sur certains points.</p> <p>Le Comité national a approuvé le rapport des experts et la délimitation définitive des AOC « Alsace », « Alsace Grand Cru » et « Crémant d'Alsace ». La date d'approbation des délimitations parcellaires modifiées sera intégrée dans les cahiers des charges des AOC concernées.</p> <p>Il a par ailleurs été rappelé que les différentes propositions de modification des conditions de productions avaient été étudiées par la Commission permanente lors de plusieurs réunions, et que le Comité national du 13 février dernier avait donné délégation à sa Commission permanente pour donner un avis sur les propositions de conditions de production pour les mentions traditionnelles « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles »</p> <p>Le Comité national a approuvé à l'unanimité la mise en procédure nationale d'opposition des trois cahiers des charges modifiés.</p>
2014-315	<p>A.O.C. « VOUVRAY » - <i>Demande de dérogation - Abaissement de la durée minimale d'élaboration de 12 à 9 mois pour les vins mousseux et pétillants de la récolte 2014</i></p>

	<p>Le Président du Comité national a demandé le report du dossier à la séance du 6 novembre. Il a estimé qu'une réunion devait avoir lieu entre les Administrations et les services de l'INAO pour préciser l'encadrement réglementaire de ce type de dérogation.</p> <p>Plus généralement, le président du comité souhaite une réflexion plus large avec les administrations sur la mise en place d'un cadre juridique permettant des dérogations exceptionnelles aux cahiers des charges.</p> <p style="text-align: center;">Dossier retiré de l'ordre du jour et reporté au comité national du 6 novembre</p>
2014-316	<p>AOC « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire » - demande de modification du cahier des charges – rapport d'étape de la commission d'enquête</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête.</p> <p>Le président de la Commission d'Enquête a souhaité préciser que parmi les trois orientations proposées en rapport d'étape (dossier clos, demande de l'ODG acceptée ou recherche à nouveau d'un travail d'intégration avec l'AOC « Côtes de Bordeaux »), la recommandation de la Commission d'Enquête portait sur la recherche d'une cohérence et une réflexion vers l'intégration. Néanmoins, dans ce dernier cas, la situation des vins blancs se posera.</p> <p>Le président du CRINAO a précisé, quant à lui, que cette recommandation semblait la plus cohérente, car elle profiterait à la cohérence de l'ensemble des Côtes de Bordeaux. De plus, il semble souhaitable que cette Commission d'Enquête fusionne avec la Commission d'Enquête « Côtes de Bordeaux » favorisant le travail en cohérence de l'ensemble des dossiers de la région.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'ODG « Côtes de Bordeaux Saint Macaire » confirmerait ne pas vouloir intégrer « Côtes de Bordeaux », la situation actuelle restera figée, la mission de la Commission d'Enquête s'arrêterait et l'AOC « Côtes de Bordeaux Saint Macaire » resterait réservée aux seuls vins blancs.</p> <p>D'autres membres du CN souhaitent au contraire arrêter la mission de la Commission d'Enquête dès à présent et figer la position actuelle au mobil défend qu'il n'y a pas de notoriété en rouge pour cette appellation d'origine et donc qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir aux vins rouges l'appellation. De plus, ils font remarquer que la mise en bouteille dans l'aire figure dans le projet de cahier des charges ce qui est un problème sous-jacent supplémentaire.</p> <p>La DGCCRF indique sur ce sujet que la notion de conditionnement dans l'aire est différente de la notion de mise en bouteille à la propriété et attire l'attention sur l'écriture ambiguë du projet de cahier des charges</p> <p>Le Comité national préconise l'intégration de l'AOC « Cotes de Bordeaux St Macaire » dans l'Union des Cotes de Bordeaux pour la couleur rouge. Si l'ODG de l'AOC « Cotes de Bordeaux St Macaire » maintient sa demande d'étendre aux vins rouges l'AOC, le comité national demande l'arrêt de l'instruction et la fin de la mission de la Commission d'Enquête.</p> <p style="text-align: center;">avis favorable à l'unanimité moins 1 voix contre.</p>

	<p>Le Comité national demande la fusion des commissions d'enquête « Côtes de Bordeaux » et « Côtes de Bordeaux Saint Macaire » et étend la mission de la commission d'enquête à la recherche de l'intégration de l'AOC « Cotes de Bordeaux St Macaire » dans l'Union des Cotes de Bordeaux pour la couleur rouge.</p>
2014-317	<p>A.O.C. « Savennières Coulée de Serrant » - <i>Demande de modification du nom « Savennières Coulée de Serrant » en « Coulée de Serrant »</i> <i>Rapport d'étape de la commission d'enquête - Opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition sur le projet de cahier des charges modifié</i></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le Comité national a longuement échangé sur la notion « d'AOC revendiquées par un seul opérateur ». Il a été rappelé que la réglementation communautaire n'interdit aucunement ce type d'appellation et qu'au cas d'espèce, il ne s'agit pas de reconnaître ou pas une appellation mais seulement de modifier son nom. L'appellation est déjà reconnue.</p> <p>Le Président de l'ODG des vins d'Anjou et de Saumur, dont cette appellation fait partie, a précisé que cette demande a toujours reçu des avis favorables des autres sections de l'ODG. Il remercie la commission d'enquête de son travail et partage ses conclusions.</p> <p>Le Comité national a donné un avis favorable sur le projet de cahier des charges modifié « Savennières Coulée de Serrant ». Il a décidé de la mise en procédure nationale d'opposition de ce projet. Il a approuvé le projet de cahier des charges sous réserve d'absence d'opposition pendant la procédure nationale d'opposition.</p> <p>27 avis favorables, 6 abstentions, 7 avis défavorables</p>
2014-318	<p>AOC Côtes du Forez et AOC Côte Roannaise - <i>Rapport de la commission d'enquête - Arrêt de la mission de la commission d'enquête</i></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier</p> <p>Le Comité national a mis fin à la mission de la commission d'enquête et clôt le dossier.</p>
2014-319	<p>AOC « Madiran » et « Pacherenc du Vic-Bilh » - <i>demande de modification du cahier des charges</i></p> <p>Le Comité National a pris connaissance du dossier.</p> <p>La DGCCRF a rappelé la réglementation en vigueur issue notamment du décret de mai 2012 sur l'étiquetage qui encadre l'indication des unités géographiques plus petites et des lieux-dits. Il est rappelé que cette unité géographique doit être discernable sur l'étiquette et ne doit pas porter confusion auprès du consommateur avec le nom de l'appellation. Les membres du comité sont informés du lancement par le comité national VINS IGP d'un groupe de travail sur l'étiquetage.</p>

	<p>Sous réserve de réception par les services de l'INAO d'un avis formel de l'ODG, le Comité national a émis un avis favorable au lancement de la procédure nationale d'opposition. Le comité national a approuvé les projets de cahiers des charges sous réserve d'absence d'opposition lors de la procédure.</p>
2014-320	<p>A.O.P. « Cornouaille » - <i>Demande de révision simplifiée de l'aire géographique de l'AOC « Cornouaille » - Demande d'extension à des communes limitrophes</i></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport des experts et la proposition de modification de l'aire géographique proposée.</p>
2014-321	<p>A.O.C. « Muscadet Sèvre et Maine » - <i>Adjonction de 4 nouvelles dénominations géographiques complémentaires : « Château-Thébaud », « Goulaine », « Monnières-Saint Fiacre », « Mouzillon - Tillières »</i> <i>Liens au terroir et principes de délimitation - Rapport de la commission d'enquête - Rapport de la commission de consultants</i></p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête et du rapport de la commission de consultant.</p> <p>Les présidents de la commission d'enquête et du CRINAO ont indiqué que cette démarche était engagée depuis quelques années et quelle était importante pour l'appellation.</p> <p>Le Comité national a émis un avis favorable sur le principe de l'adjonction des dénominations «Château-Thébaud», « Goulaine », «Monnières – Saint Fiacre» et « Mouzillon – Tillières » comme dénominations géographiques complémentaires à l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » ;</p> <p>Le Comité national a approuvé les principes généraux de délimitation de ces dénominations, proposés par les commissions de consultants et d'enquête ainsi que les lettres de mission de la commission d'enquête et de la commission d'experts.</p>
2014-322	<p>AOC « IROULEGUY » - <i>Révision de la délimitation parcellaire selon la procédure simplifiée - Rapport de la commission d'experts - Modification du cahier des charges</i></p> <p>Ce point est retiré de l'ODJ</p>
2014-323	<p>AOC « HAUT-MEDOC », « MEDOC », « BORDEAUX SUPERIEUR », « BORDEAUX » ET « CREMANT DE BORDEAUX » - <i>Révision de l'aire parcellaire délimitée suivant la procédure simplifiée – commune d'Arcins</i></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le Comité national a approuvé le rapport de la révision des aires délimitées Haut-Médoc, Médoc, Bordeaux supérieur, Bordeaux et Crémant de Bordeaux selon la procédure dite « simplifiée » sur la commune d'Arcins.</p>

	<p>Le Comité a validé la délimitation définitive des aires délimitées en AOC concernées sur la commune d’Arcins en vue du dépôt des plans en mairies en remplacement des anciens.</p> <p>Le Comité a également approuvé les propositions de modifications des cahiers des charges « Haut-Médoc », « Médoc », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux »</p>
2014-324	<p>A.O.C. « Château-Grillet » - Demande de révision de l’aire parcellaire délimitée - Rapport fondateur de délimitation - Avis de la commission d’enquête</p> <p>La présidence du Comité est assurée pour ce point de l’ordre du jour par M. Gérard Boesch.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le Comité national approuvé le projet de rapport fondateur de l’AOC « Château-Grillet », présentant les principes et les critères de délimitation de l’aire géographique et de l’aire parcellaire.</p> <p>Le Comité a émis un avis favorable sur les suites à donner à la demande de révision simplifiée de l’aire parcellaire délimitée déposée par l’ODG en octobre 2012, et a approuvé l’extension des missions de la commission d’experts à l’étude de la demande de l’ODG concernant la parcelle AC 89.</p> <p>Le Comité a étendu les missions de la commission d’enquête à l’encadrement de cette phase des travaux et a donc approuvé les lettres de mission modifiées en conséquence</p>
2014-325	<p>A.O.C. « Côtes de Bergerac » - Modification du cahier des charges - Rapport de la commission d’enquête - Opportunité de lancement de la PNO</p> <p>Ce point est retiré de l’ordre du jour</p> <p>Concernant ce dossier, certain membres du CN demandent que soient revues les dispositions actuelles du cahier des charges sur la mise en marché.</p>
2014-326	<p>A.O.C. « Savoie » - Mention Crémant de Savoie - Modification du cahier des charges - Bilan de la PNO - Vote</p> <p>Ce dossier est retiré de l’ODJ – Une nouvelle opposition est parvenue aux services de l’INAO le 4 septembre qui nécessite une expertise approfondie.</p>
2014-327	<p>Point d’information concernant les débats communautaires relatifs à la gestion du potentiel de production à compter du 1er janvier 2016 – Acte délégué et acte d’exécution des plantations de vigne.</p> <p>Un point d’information concernant les derniers débats communautaires relatifs au futur régime communautaire d’autorisations de plantation de vigne a été fait par le représentant du ministère de l’Agriculture.</p> <p>Deux nouveaux projets d’actes délégué et d’exécution (AD / AE) ont été examinés lors des réunions des 15 juillet et 8-9 septembre à la commission européenne.</p> <p>Les modifications apportées visent à prendre en compte les demandes exprimées par les EM:</p>

- l'introduction d'un nouveau critère d'éligibilité pour les IGP, sur le modèle du critère lié au risque de détournement de notoriété des AOP (notion d'engagement du producteur)
- la possibilité d'interdire les replantations pour toute zone sur laquelle la clause de sauvegarde a été activée
- la possibilité de repousser l'octroi de l'autorisation jusqu'à 2 ans après la demande en cas de replantation sur parcelles où présence de court noué a été constatée
- la possibilité de décliner au niveau régional le choix des critères de priorité

Le calendrier de négociation a été précisé.

Concernant l'acte délégué, la consultation des Etats membres par la Commission en groupe d'experts est désormais terminée. De plus, le projet d'acte a reçu dans les grandes lignes l'aval du service juridique de la Commission. Il sera maintenant transmis simultanément au Conseil et au parlement Européen après adoption par la Commission Européenne.

Il convient de noter que les deux instances (Conseil et parlement européen) disposent d'un pouvoir d'objection sur le texte de la Commission (dans un délai de 2 mois, prolongeable une fois).

Concernant l'acte d'exécution, les discussions vont se poursuivre, la Commission adoptera le texte après un vote du comité « OCM vin ». Les points qui restent à discuter sont à ce stade le calendrier d'octroi des replantations (délai entre arrachage et demande / liste des maladies justifiant d'un délai supplémentaire).

La publication simultanée des 2 textes (acte délégué et acte d'exécution) est prévue en décembre.

A l'occasion du débat lors du comité national, celui-ci a souhaité rappeler, à l'unanimité de ses membres, sa volonté que la filière des vins à appellation d'origine puisse développer, à la lumière d'indicateurs économiques interprofessionnels, l'ensemble des segments constituant l'offre française de vins. Mais il a souligné que le développement d'un segment ne pouvait se faire au détriment d'un autre et qu'il convenait d'assurer un certain cloisonnement dans la gestion des différentes productions.

A ce stade, les projets d'actes qui pourraient être adoptés dans les semaines à venir ne sont pas entièrement satisfaisants malgré les initiatives prises par le ministre de l'Agriculture. La notion d'atteinte à la notoriété comme seul critère devant assurer le cloisonnement entre les productions dans et en dehors de l'aire de production des vins à appellation pourrait s'avérer inefficace.

De plus, si le comité national a fait sien la nécessité d'être en capacité de gérer régionalement la gestion du potentiel viticole, il a constaté que les outils de gestion nationaux actuellement prévus doivent être précisés : à défaut, la gestion du potentiel par les différents bassins viticoles ne serait en effet qu'un constat a posteriori.

Enfin, le comité national a insisté pour que puissent continuer de manière sereine les débats sur la gouvernance du dispositif ; l'élaboration du plan stratégique de la filière viticole au sein du conseil spécialisé de FranceAgriMer a été l'occasion d'engager ce débat, il doit être poursuivi.

	<p>Le président Paly a indiqué que la position du comité national serait portée à la connaissance du ministre de l'agriculture.</p>
<p>QUESTIONS DIVERSES</p>	<p>* En réponse à une interrogation sur les possibilités de contrôles liés aux dates de déblocage du beaujolais primeur, la DGCCRF a indiqué qu'elle était en mesure de sanctionner les abus. La base juridique sera adressée au service de l'INAO.</p> <p>* Le comité national a été informé des nominations et compositions de commissions d'enquêtes décidées en commission permanente le 10 septembre 2014.</p>